

GE_GERICHTE ACJC/1591/2016 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1591_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1591/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1591/2016 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2012 du 28 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, celles-ci portaient sur un montant global de 73'860.35 fr.

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier d'appel.

Le délai d'appel est réduit à 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC). Cette procédure s'applique notamment aux cas clairs (art. 248 lit. b CPC).

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121).

- 4/5 -

C/6375/2016

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

En appel, l'exception de compensation ne peut être prise en considération que si les allégations et offres de preuves sur lesquelles elle repose sont admissibles au regard de la

réglementation des nova (arrêts du Tribunal fédéral 4D_54/2015 du 23 février 2016 consid. 4.2, 4A_432/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.2 et 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants allèguent pour la première fois en appel – sans d'ailleurs présenter la moindre preuve à ce sujet – l'existence de deux créances compensatoires, à hauteur de 20'000 fr. au total.

Ils n'exposent nullement les raisons pour lesquelles dites créances n'ont pas été invoquées devant les premiers juges, et rien ne laisse d'ailleurs penser, au vu de la nature des créances invoquées, que les appelants ne pouvaient les faire valoir lors de la procédure de première instance déjà.

Ces faits nouveaux ne peuvent dès lors pas être pris en considération par la Cour.

E. 3

Dans la mesure où les appelants ne soulèvent aucun autre grief à l'encontre du jugement entrepris que celui découlant de ces faits nouveaux irrecevables, ledit jugement sera confirmé.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 5/5 -

C/6375/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 juillet 2016 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/629/2016 rendu le 5 juillet 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/6375/2016-8-SD. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.